

BGer 5A 600/2022 vom 21. September 2022

Bundesgericht, 2022-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_600_2022

FR: TF 5A 600/2022 du 21 septembre 2022

IT: TF 5A 600/2022 del 21 settembre 2022

Regeste

irrecevabilité du recours (non paiement de l'avance de frais) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 29 juin 2022, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable, faute de paiement de l'avance de frais, le recours formé par A. _____ à l'encontre du jugement rendu le 2 mars 2022 par le Tribunal de première instance de Genève (JTPI/2606/2022).

E. 2

Par écriture expédiée le 8 août 2022, la prénommée exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité; elle sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire. Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

La juridiction précédente a retenu que la recourante avait requis l'octroi de l'assistance judiciaire dans le cadre de son recours. Le 16 mars 2022, un délai au 28 mars suivant lui a été imparti pour effectuer une avance de frais de 200 fr., sa requête étant transmise le même jour à l'Assistance juridique; le délai de paiement imparti le 16 mars 2022 a été suspendu le lendemain. Par décision du 22 avril 2022, la requête d'assistance judiciaire a été rejetée; cette décision n'a pas été déférée à la Cour de justice. Par décision du 2 juin 2022, un ultime délai au 13 juin 2022 a été fixé à l'intéressée pour fournir l'avance requise, sous peine d'irrecevabilité du recours. Faute de paiement dans ce délai, le recours a été déclaré irrecevable (art. 59 al. 2 let . f et 101 al. 3 CPC).

E. 4

En l'occurrence, la recourante ne discute aucunement les motifs de la juridiction cantonale, mais se borne à exposer - au demeurant d'une manière confuse - qu'elle subit un " préjudice irréparable " au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , en se référant à la jurisprudence en matière " d'avance de frais et de sûretés ". Elle se plaint en outre d'une violation de son droit d'être entendue et de son droit à une procédure équitable selon l' art. 6 CEDH - reproche qui se résume à une formule exprimée en termes généraux -, sans expliquer en quoi consisterait la violation de ces garanties. A toutes fins utiles, il convient néanmoins de rappeler que l'exigence d'une avance de frais en matière civile n'est pas en soi une restriction d'accès à un tribunal incompatible avec l'art. 6 § 1 CEDH (BIGLER, in : Convention européenne des droits de l'homme [CEDH], 2018, n° 87 ad art. 6 CEDH [volet civil] et les citations). Faute d'être motivé conformément aux exigences légales, le recours est dès lors irrecevable (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les arrêts cités).

E. 5

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF). Les conclusions de la recourante étaient d'emblée vouées à l'échec, ce qui entraîne le rejet de sa requête d'assistance judiciaire et sa condamnation aux frais de la procédure fédérale (art. 64 al. 1 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.